



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 58669

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille à propos de l'application de la loi du 21 août 2003 relative à la réforme des retraites et plus particulièrement des dispositions relatives à la validation des périodes d'interruption d'activité. La réforme des retraites du 21 août 2003 comporte des avancées importantes en matière de justice sociale et d'équité. La loi de finance rectificative du 31 décembre 2004 vient d'offrir la possibilité aux mères de familles travaillant dans la fonction publique et après quinze années de service de bénéficier d'une retraite anticipée. La condition nécessaire pour bénéficier de la retraite anticipée réside dans la justification d'une interruption liée à la naissance, à l'adoption ou à l'éducation d'un enfant d'au moins deux mois dans l'exercice de l'activité professionnelle. Or les mères de famille qui ont adopté trois enfants simultanément et qui ont alors bénéficié d'un congé d'adoption de 22 semaines se voient refuser ce droit, l'interruption d'activité de 22 semaines étant inférieure aux 24 requises dans la loi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin que les mères de famille qui ont adopté avant 1976 trois enfants au moins puissent, elles aussi, bénéficier de cette mesure. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Texte de la réponse

Depuis 1924, le code des pensions civiles et militaires prévoyait qu'une femme fonctionnaire, mère de trois enfants, peut prendre sa retraite après quinze ans de service avec jouissance immédiate. Ce dispositif n'était pas conforme au droit européen applicable en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. Il a suscité de nombreux recours devant les juges administratifs. Il n'était pas possible de continuer à demander aux tribunaux de dire le droit à la place du législateur. Lors de l'examen au Sénat du projet de loi de finances rectificative pour 2004, le sénateur Leclerc a déposé un amendement visant à rendre le droit français compatible avec les règles communautaires. Il a, en effet, proposé d'aménager le dispositif législatif de la façon suivante : le droit au départ anticipé sera désormais ouvert aux hommes fonctionnaires, pères de trois enfants, dans les mêmes conditions que pour les femmes. Pour pouvoir prétendre à ce droit, les hommes comme les femmes devront avoir temporairement renoncé à leur activité professionnelle afin de s'occuper de leurs enfants au moment de leur naissance ou de leur adoption. La durée et les modalités de l'interruption d'activité nécessaire pour obtenir le bénéfice de la mesure seront fixées par décret. Le Sénat a adopté cet amendement à l'unanimité. Le Gouvernement a aussi soutenu cette initiative parlementaire pour deux raisons essentielles. D'abord, elle permet de mettre le code des pensions civiles et militaires de retraite en conformité avec le droit communautaire et de mettre ainsi fin aux nombreux contentieux qui encombrant aujourd'hui les juridictions administratives. Ensuite, le décret d'application de cet amendement permettra de construire un dispositif qui ne porte pas préjudice aux droits acquis des mères de famille. En effet, l'intention du Gouvernement est que le nouveau dispositif n'exclut pas les femmes pouvant prétendre aujourd'hui au départ anticipé. C'est ainsi par exemple que seront prises en compte les périodes d'interruption d'activité dans la fonction publique et en dehors de celle-ci. De même, afin de ne pas exclure les femmes ayant eu un ou plusieurs enfants avant le début de leur activité professionnelle, l'amendement du sénateur Leclerc prévoit d'assimiler à une interruption d'activité les périodes

d'absence d'activité professionnelle, notamment les années d'études. Cette réforme, essentielle pour clarifier notre droit national conformément aux engagements que nous avons pris devant nos partenaires européens en matière d'égalité homme-femme, se fera ainsi sans remettre en cause les droits acquis. Ce texte prévoit notamment dans le cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées, qu'une seule période d'interruption d'une durée de deux mois sera exigée. Les enfants ainsi adoptés seront donc tous pris en compte. Le décret d'application, qui a été soumis à la concertation avec les organisations syndicales, a été publié le 11 mai 2005 (décret n° 2005-449 du 10 mai 2005).

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58669

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 2005, page 1869

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5913